

## POLITIQUE

# ENCADREMENT LOCAL EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

**Service des ressources éducatives aux jeunes  
(SRE)-POL-03**

**POLITIQUE DE L'ENCADREMENT LOCAL EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>1. BUT, PRINCIPES ET OBJECTIFS .....</b>	<b>2</b>
<b>2. CHEMINEMENT SCOLAIRE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 Les règles de passage du primaire au secondaire.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2 Les règles de passage du 1<sup>er</sup> cycle au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire .....</b>	<b>7</b>
<b>3. CHEMINEMENT SCOLAIRE SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉCOLE .....</b>	<b>10</b>
<b>3.1 Classement au 1<sup>er</sup> cycle du primaire.....</b>	<b>10</b>
<b>3.2 Classement des élèves et passage d'un cycle à l'autre au primaire .....</b>	<b>12</b>
<b>3.3 Classement au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire.....</b>	<b>14</b>
<b>3.4 Classement et passage d'une année à l'autre au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire .....</b>	<b>15</b>
<b>4. ÉVALUATION SOUS LA RESPONSABILITÉ DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ET DU MINISTÈRE .....</b>	<b>19</b>
<b>4.1 L'évaluation du Ministère .....</b>	<b>19</b>
<b>4.2 L'évaluation du centre de services scolaire.....</b>	<b>21</b>
<b>5. TRANSMISSION DES BULLETINS.....</b>	<b>22</b>
<b>5.1 Transmission des bulletins.....</b>	<b>22</b>
<b>6. SANCTION DES ÉTUDES .....</b>	<b>24</b>

6.1 Fonctions et pouvoirs du ministre de l'Éducation .....	24
6.2 Fonctions et pouvoirs du centre de services scolaire.....	27
<b>7. RECONNAISSANCE DES APPRENTISSAGES.....</b>	<b>29</b>
7.1 Les moyens à mettre en place.....	29
<b>8. EXEMPTIONS AU BULLETIN UNIQUE .....</b>	<b>30</b>
8.1.1 Élèves HDAA .....	30
8.1.2 Intégration linguistique scolaire et sociale .....	30
8.1.3 Service d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier .....	30
<b>9. ENSEIGNEMENT À LA MAISON .....</b>	<b>33</b>
9.1 Les moyens à mettre en place.....	33
<b>10. DISPOSITIONS DIVERSES ET APPLICATION DE LA POLITIQUE.....</b>	<b>35</b>
10.1 Dispositions diverses.....	35
10.2 Application de la politique.....	35

## INTRODUCTION

À la suite des modifications de la LIP et du régime pédagogique, le Centre de services scolaire des Chênes doit réviser sa politique en évaluation des apprentissages. La présente politique établit donc des orientations qui se veulent des balises claires en matière d'encadrement local. Dans le respect de l'autonomie et des responsabilités que la Loi confie aux différentes instances, soit le centre de services scolaire, la direction de l'école et l'enseignant, il convient de s'assurer d'une interprétation commune des différents textes légaux. De plus, le centre de services scolaire doit réviser ses normes et modalités d'évaluation des apprentissages, les faire connaître aux établissements afin que ceux-ci développent à leur tour leurs propres normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

Il est opportun de rappeler toute l'importance des objectifs et des principes qui guident la lecture et la compréhension des différentes orientations. Enfin, soulignons que le centre de services scolaire réaffirme son devoir de soutien auprès des écoles par rapport à leur mission et à leur objectif de réussite éducative.

Le premier chapitre de ce document présente le but, les principes et les objectifs de cette politique relative à l'évaluation des apprentissages.

Par la suite, chacun des chapitres est organisé en deux parties :

- Les dispositions légales au regard du contexte du renouvellement de l'encadrement local.

- Les modalités d'application qui ont été retenues par le centre de services scolaire en fonction de l'interprétation de la Loi, des avis légaux reçus et de l'ensemble des références produites par le MEQ.

Le chapitre deux concerne le cheminement scolaire des élèves sous la responsabilité du centre de services scolaire, le troisième le cheminement scolaire de l'élève sous la responsabilité de l'école, le quatrième l'évaluation sous la responsabilité du centre de services scolaire et du ministère, le cinquième la transmission des bulletins, le sixième la sanction des études, le septième la reconnaissance des apprentissages, le huitième les exemptions au bulletin unique et le neuvième l'enseignement à la maison.

Les écoles devront réviser leurs normes et modalités en évaluation et revoir leurs pratiques évaluatives exigées dans le respect du cadre de cette politique.

## 1. BUT, PRINCIPES ET OBJECTIFS

### BUT

La présente politique vise à fournir un encadrement et à préciser des modalités d'application au regard de l'encadrement local en évaluation des apprentissages dans les écoles primaires et secondaires du Centre de services scolaire des Chênes, et ce, conformément à la Loi sur l'instruction publique et au Régime pédagogique.

### PRINCIPES

- 1.2.1 La présente politique repose sur des valeurs de justice, d'égalité, d'équité, de cohérence, de transparence et de rigueur.
- 1.2.2 Dans chacune des écoles du Centre de services scolaire des Chênes, les pratiques évaluatives touchant les élèves doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique, et du Programme de formation de l'école québécoise.
- 1.2.3 La présente politique prend également appui sur des documents de références fournis par le MEQ : la progression des apprentissages, les cadres d'évaluation des apprentissages, la politique d'évaluation des apprentissages, la politique de l'adaptation scolaire : Une école adaptée à tous ses élèves, l'instruction annuelle et le guide de la sanction des études et tient compte du respect des ententes qui régissent les différents personnels.
- 1.2.4 La présente politique contribue à assurer la cohérence entre les décisions et les actions en matière d'évaluation sous la responsabilité du Centre de services scolaire et de ses écoles.
- 1.2.5 Il appartient à chaque école d'établir ses normes et modalités d'évaluation dans le respect du cadre de la présente politique et d'en informer la communauté qu'elle dessert.
- 1.2.6 Conformément à l'article 28.1 du régime pédagogique, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire.

### OBJECTIFS

- 1.3.1 Définir le cadre local en évaluation en tenant compte des responsabilités partagées des différents intervenants.

- 1.3.2** Préciser les responsabilités du centre de services scolaire, de la direction de l'école et de l'enseignant et l'enseignante.
- 1.3.3** Identifier les éléments de l'encadrement local qui relèvent de la responsabilité respective du centre de services scolaire et des écoles.
- 1.3.4** Guider les différentes écoles relevant du Centre de services scolaire des Chênes à la mise en place de pratiques évaluatives comparables.

## 2. CHEMINEMENT SCOLAIRE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

<b>2.1</b>	
<b>Les règles de passage du primaire au secondaire</b>	
<b>Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d'application</b>
<p><b>LIP : Article 233</b></p> <p>Le centre de services scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, [...] sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.</p> <p><b>RP : Article 13</b></p> <p>Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires ; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.</p>	<p><b>2.1.1</b> Le passage primaire-secondaire est considéré dans la logique de la continuité des apprentissages et des interventions pédagogiques entre les deux ordres d'enseignement.</p> <p><b>2.1.2</b> Les intervenants du primaire, concernés par le passage des élèves au secondaire, exercent un jugement provisoire en donnant leur avis sur le niveau d'atteinte des apprentissages de chacun de leurs élèves.</p> <p><b>2.1.3</b> La direction du primaire recommande ses élèves pour le passage au secondaire. En mars, il s'agit d'une orientation de classement et en juin, d'une recommandation finale de classement.</p>

<p>Il appartient au centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.</p> <p><b>RP : Article 28 – paragraphe 1</b></p> <p>L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.</p> <p><b>LIP : Article 9</b></p> <p>L'élève visé par une décision du conseil d'administration du centre de services scolaire, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant du centre de services scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil d'administration du centre de services scolaire de réviser cette décision.</p>	<p>La direction du secondaire détermine le classement de l'élève dans son école en tenant compte des recommandations de la direction du primaire.</p> <p>Les parents sont informés de l'orientation et de la décision de classement de leur enfant par la direction de l'école primaire.</p> <p>Les parents qui désirent contester la décision de classement peuvent le faire selon les procédures prévues dans la politique relative à la révision d'une décision.</p>
<p><b>LIP : Article 96.18</b></p> <p>Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>	<p><b>2.1.4</b> Sous l'angle du meilleur service à rendre à l'élève, la direction de l'école peut accorder l'année additionnelle à tous les élèves de son établissement, sur demande écrite des parents. Cette mesure de prolongation doit respecter le plan d'intervention élaboré pour l'élève concerné.</p> <p><b>2.1.5</b> Lorsque les parents ne demandent pas l'année additionnelle au primaire, malgré les recommandations du comité de classement, la direction de l'école respectera leur choix. L'école secondaire analysera alors le dossier de l'élève et déterminera le classement adéquat.</p>
<p><b>RP : Article 30.1</b></p> <p>Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier</p>	<p><b>2.1.6</b> Le centre de services scolaire s'assure que le personnel enseignant a les outils pour produire le bulletin.</p>

ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique ;

2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques ;

3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du



<p>groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.</p>	
<p><b>LIP : Article 231</b></p> <p>Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.</p> <p>Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.</p>	<p><b>2.1.7</b> Le centre de services scolaire, après consultation auprès du comité des politiques pédagogiques, détermine annuellement les matières dans lesquelles il impose des épreuves internes.</p>
	<p><b>2.1.8</b> Ces règles de passage des élèves du primaire au premier cycle du secondaire sont précisées dans le document des normes et modalités d'évaluation du Centre de services scolaire des Chênes et tiennent compte des règles prescrites au régime pédagogique.</p>

<b>2.2</b>	
<b>Les règles de passage du 1<sup>er</sup> cycle au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire</b>	
<b>Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d'application</b>
<p><b>LIP : Article 233</b></p> <p>Le centre de services scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage [...] du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.</p> <p><b>RP : Article 27</b></p> <p>L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou le centre de services scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.</p> <p><b>RP : Article 28</b></p> <p>L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.</p> <p>La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire,</p>	<p><b>2.2.1</b> L'école ou le centre de services scolaire peut utiliser des épreuves validées de son choix pour permettre à un élève de démontrer qu'il a atteint les objectifs d'un programme. Lorsqu'un élève fournit la preuve qu'il a atteint les objectifs ou un niveau suffisant de compétences d'un programme, le centre de services scolaire ou la direction d'école tiendra compte des éléments fournis.</p> <p><b>2.2.2</b> La démonstration de réussite de l'élève n'alloue pas automatiquement les unités de 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> secondaire. Cet élève devra tout de même se présenter aux épreuves ministérielles ou du centre de services scolaire s'il y a lieu.</p> <p><b>2.2.3</b> Les règles de passage du premier au deuxième cycle du secondaire sont précisées dans le document des normes et modalités d'évaluation du Centre de services scolaire des Chênes et tiennent compte des règles prescrites au régime pédagogique.</p>

selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

### **RP : Article 30.1**

Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique ;

2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques ;

3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme

**2.2.4** Le centre de services scolaire s'assure que le personnel enseignant a les outils pour produire le bulletin.

d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

### 3. CHEMINEMENT SCOLAIRE SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉCOLE

<b>3.1 Classement au 1<sup>er</sup> cycle du primaire</b>	
<b>Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d'application</b>
<p><b>RP : Article 12</b></p> <p>L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.</p> <p>L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire ; le ministre établit la liste des centres de services scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.</p> <p>L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.</p> <p>L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.</p> <p><b>LIP : Article 241.1</b></p> <p>Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, le centre de services scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :</p>	<p><b>3.1.1</b> Les parents s'adressent à la direction de leur école ou au centre de services scolaire pour formuler une demande d'admission avant l'âge réglementaire.</p> <p>Une procédure existe au centre de services scolaire et est disponible au Service des ressources éducatives aux</p>

<p>1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans ;</p> <p>2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.</p> <p>En cas de refus du centre de services scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner au centre de services scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.</p>	<p>jeunes.</p>
<p><b>LIP : Article 96.17</b></p> <p>Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.</p>	<p><b>3.1.2</b> Les règles de passage des élèves au premier cycle du primaire sont définies dans les normes et modalités de l'école et tiennent compte des règles prescrites au régime pédagogique.</p>

<b>3.2</b>	
<b>Classement des élèves et passage d'un cycle à l'autre au primaire</b>	
<b>Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d'application</b>
<p><b>LIP : Article 96.15</b></p> <p>Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :</p> <p>1° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire ;</p> <p>2° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.</p> <p>Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.</p> <p>Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visé au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.</p> <p>Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les quinze</p>	<p><b>3.2.1</b> Les règles de passage des élèves d'un cycle à l'autre du primaire sont définies dans les normes et modalités de l'école et tiennent compte des règles prescrites au régime pédagogique.</p> <p><b>3.2.2</b> Au primaire, si le bulletin révèle que l'élève ne satisfait pas ou n'est pas en voie de satisfaire aux attentes de fin de cycle, trois décisions peuvent être prises par la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre la poursuite des apprentissages au cycle suivant en mettant en place des mesures de soutien qui tiennent compte des besoins de l'élève ;</li> <li>- Permettre à l'élève de poursuivre ses apprentissages dans la même année du cycle en mettant aussi en place des mesures de soutien qui tiennent compte de ses besoins. Cependant, l'école ne peut décider qu'une seule fois, dans le parcours du primaire, de prolonger un cycle par une année additionnelle.</li> <li>- Référer l'élève afin qu'il poursuive ses apprentissages dans un groupe d'adaptation scolaire, si cela répond mieux à ses besoins.</li> </ul> <p><b>3.2.3</b> C'est dans le cadre d'un plan d'intervention, réalisé en concertation avec les intervenants, les parents et l'élève, que doivent être prises les décisions relatives au cheminement de ce dernier ainsi que celles portant sur les mesures d'appui à lui offrir pour favoriser sa progression.</p>

jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

**RP : Article 13**

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires ; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient au centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.



<b>3.3</b> <b>Classement au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire</b>																															
<b>Les dispositions de la Loi sur l’instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d’application</b>																														
<p><b>RP : Article 23</b></p> <p>Au premier cycle de l’enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d’heures par cycle, prévu à titre indicatif pour ces matières, et leur nombre d’unités sont les suivants :</p> <div style="border: 1px dashed black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 1<sup>er</sup> cycle Matières obligatoires en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td>• Français, langue d’enseignement</td> <td style="text-align: right;">400 heures</td> <td style="text-align: right;">16 unités</td> </tr> <tr> <td>• Anglais, langue seconde</td> <td style="text-align: right;">200 heures</td> <td style="text-align: right;">8 unités</td> </tr> <tr> <td>• Mathématique</td> <td style="text-align: right;">300 heures</td> <td style="text-align: right;">12 unités</td> </tr> <tr> <td>• Science et technologie</td> <td style="text-align: right;">200 heures</td> <td style="text-align: right;">8 unités</td> </tr> <tr> <td>• Géographie</td> <td style="text-align: right;">150 heures</td> <td style="text-align: right;">6 unités</td> </tr> <tr> <td>• Histoire et éducation à la citoyenneté</td> <td style="text-align: right;">150 heures</td> <td style="text-align: right;">6 unités</td> </tr> <tr> <td>• Arts</td> <td style="text-align: right;">200 heures</td> <td style="text-align: right;">8 unités</td> </tr> <tr> <td colspan="3">1 des 4 disciplines suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.</td> </tr> <tr> <td>• Éducation physique et à la santé</td> <td style="text-align: right;">100 heures</td> <td style="text-align: right;">4 unités</td> </tr> <tr> <td>• Éthique et culture religieuse</td> <td style="text-align: right;">100 heures</td> <td style="text-align: right;">4 unités</td> </tr> </tbody> </table> </div> <p><b>LIP : Article 86 – alinéa 1</b></p> <p>Le conseil d’établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l’école en s’assurant :</p> <p>1° de l’atteinte des objectifs obligatoires et de l’acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d’études établis par le ministre ;</p>	• Français, langue d’enseignement	400 heures	16 unités	• Anglais, langue seconde	200 heures	8 unités	• Mathématique	300 heures	12 unités	• Science et technologie	200 heures	8 unités	• Géographie	150 heures	6 unités	• Histoire et éducation à la citoyenneté	150 heures	6 unités	• Arts	200 heures	8 unités	1 des 4 disciplines suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.			• Éducation physique et à la santé	100 heures	4 unités	• Éthique et culture religieuse	100 heures	4 unités	<p><b>3.3.1</b> La direction de l’école fait approuver sa grille-matières par le conseil d’établissement selon les règles établies.</p> <p><b>3.3.2</b> Chaque école établit pour certains élèves en difficulté des mesures d’appui qui viennent modifier la grille-matières ou des modèles de regroupements d’élèves.</p>
• Français, langue d’enseignement	400 heures	16 unités																													
• Anglais, langue seconde	200 heures	8 unités																													
• Mathématique	300 heures	12 unités																													
• Science et technologie	200 heures	8 unités																													
• Géographie	150 heures	6 unités																													
• Histoire et éducation à la citoyenneté	150 heures	6 unités																													
• Arts	200 heures	8 unités																													
1 des 4 disciplines suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.																															
• Éducation physique et à la santé	100 heures	4 unités																													
• Éthique et culture religieuse	100 heures	4 unités																													

<b>3.4</b>	
<b>Classement et passage d'une année à l'autre au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire</b>	
<b>Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d'application</b>
<p><b>RP : Article 23.1 – alinéa 1</b></p> <p><i>Parcours de formation générale et de formation générale appliquée.</i></p> <p>Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.</p> <p><b>LIP : Article 9</b></p> <p>L'élève visé par une décision du conseil d'administration du centre de services scolaire, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant du centre de services scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil d'administration du centre de services scolaire de réviser cette décision.</p> <p><b>RP : Article 23.3</b></p> <p><i>Parcours de formation axée sur l'emploi.</i></p> <p>À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.</p> <p>L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que :</p> <p>1<sup>o</sup> cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de</p>	<p><b>3.4.1</b> Les règles de passage des élèves du 2<sup>e</sup> cycle du secondaire sont définies dans les normes et modalités de l'école et tiennent compte des règles prescrites au régime pédagogique.</p> <p><b>3.4.2</b> Les parents qui désirent contester la décision de classement peuvent le faire selon les procédures prévues au règlement sur la procédure d'examen des plaintes.</p> <p><b>3.4.3</b> Le centre de services scolaire rendra accessible le parcours de formation axée sur l'emploi à l'ensemble des élèves du territoire qui répondent aux critères d'admission. Toutefois, ce parcours ne sera pas offert dans toutes nos écoles secondaires et sera situé selon les capacités des écoles secondaires et du meilleur emplacement pour y répondre.</p>

répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités ;

2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

### RP : Article 23.4

L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.

L'élève inscrit à la formation préparatoire au travail reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

#### PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI : FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL

1 <sup>re</sup> année		2 <sup>e</sup> année		3 <sup>e</sup> année	
Formation générale					
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Langue d'ens.	150 h	Langue d'ens.	100 h	Langue d'ens.	50 h
Langue seconde	50 h	Langue seconde	50 h		
Mathématique	150 h	Mathématique	100 h	Mathématique	50 h
Expérimentations technologiques et scientifiques	100 h				
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	50 h
Éducation physique et à la santé	50 h	Éducation physique et à la santé	50 h		
Autonomie et particip. sociale	100 h	Autonomie et particip. sociale	100 h	Autonomie et particip. sociale	50 h
Temps non réparti	50 h	Temps non réparti	50 h	Temps non réparti	50 h

PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI :  
FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL

1 <sup>re</sup> année		2 <sup>e</sup> année		3 <sup>e</sup> année	
Formation pratique					
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	50 h	Préparation au marché du travail	100 h	Préparation au marché du travail	50 h
Sensibilisation au monde du travail	150 h	Insertion professionnelle	300 h	Insertion professionnelle	600 h
Total	900 h	Total	900 h	Total	900 h

Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparatoire à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation ;
- 2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé établies par le ministre.

**RP : Article 23.5**

L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières ;

2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

L'élève inscrit à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique suivantes :

PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI :  
FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ

<b>Formation générale</b>	
<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>
Langue d'enseignement	200 h
Langue seconde	100 h
Mathématique	150 h
<b>Formation pratique</b>	
<b>Matières obligatoires</b>	<b>Temps prescrit</b>
Préparation au marché du travail	75 h
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	375 h
<b>Total</b>	<b>900 h</b>

#### 4. ÉVALUATION SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ET DU MINISTÈRE

<b>4.1 L'évaluation du Ministère</b>	
<b>Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d'application</b>
<p><b>LIP : Article 447</b></p> <p>Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique. [...]</p> <p>Ce régime pédagogique peut en outre : [...]</p> <p>4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études ;</p> <p>5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance ;</p> <p><b>LIP : Article 460</b></p> <p>Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un élève ou une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines règles de sanction des études ou des acquis.</p> <p><b>LIP : Article 469</b></p> <p>Le ministre détermine les critères ou conditions pour la reconnaissance par un centre de services scolaire des apprentissages faits par une personne autrement que de la manière prévue par le régime pédagogique établi en vertu de l'article 447.</p>	<p><b>4.1.1</b> À la demande de la direction d'école, le centre de services scolaire fait les demandes nécessaires auprès de la sanction des études pour qu'un élève ou une catégorie d'élèves soient exemptés de certaines règles de sanction des études ou des acquis.</p>

**LIP : Article 470**

Afin d'éviter de pénaliser indûment les élèves, le ministre peut réviser les résultats qu'ils obtiennent aux épreuves qu'il impose pour pallier les imperfections ou les ambiguïtés de ces épreuves qui peuvent être portées à sa connaissance après leur passation.

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues aux épreuves internes du centre de services scolaire ou en tenir une nouvelle.

Il peut en outre, conformément aux critères et aux modalités qu'il établit, pondérer les résultats obtenus aux épreuves internes du centre de services scolaire dans les matières où il impose des épreuves afin de rendre comparables ces résultats à ceux qui sont obtenus dans les épreuves internes des autres centres de services scolaires.

**RP : Article 31**

Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement approprié, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4<sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou le centre de services scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.

**RP : Article 34**

Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un

**4.1.2** La direction d'école s'assure que chaque enseignant œuvrant dans les disciplines avec épreuve ministérielle connaisse les règles de sanction qui régissent la discipline ainsi que les règles d'administration des épreuves.

**4.1.3** Chaque enseignant œuvrant dans les disciplines avec épreuve ministérielle voit à l'application desdites règles.

**4.1.4** Il est de la responsabilité de l'école de s'assurer de l'application de l'instruction annuelle.

**4.1.5** Si l'élève est d'âge de fréquentation scolaire obligatoire, il a le droit de se présenter à une épreuve malgré un avis de départ signé ou une suspension. La direction d'école décide des conditions de passation de ces épreuves.

**4.1.6** Dans l'optique de la réussite du plus grand nombre, les écoles sont invitées à contacter les élèves qui ne fréquentent plus leur école pour leur faire connaître les dates de passation des épreuves ministérielles et de les inscrire s'ils le demandent.

**4.1.7** Le centre de services scolaire peut refuser l'accès à un examen du ministère pour les sessions des mois d'août et janvier dans le cas où l'élève n'arrive pas à démontrer qu'il s'est préparé adéquatement pour son examen.

diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 p. cent.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50 p. cent, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre 1-13.3) de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.

### **Instruction annuelle**

On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences ou de résultats scolaires trop faibles.

Pour être admis à une épreuve de reprise, l'élève doit démontrer qu'il a pris les moyens appropriés pour consolider ses apprentissages et se soumet aux exigences déterminées par la direction de l'organisme scolaire conformément aux normes et aux modalités en vigueur

<b>4.2</b>	
<b>L'évaluation du centre de services scolaire</b>	
<b>Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d'application</b>
<p><b>LIP : Article 231 – alinéa 2</b></p> <p>Le centre de services scolaire peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.</p>	<p><b>4.2.1</b> Le centre de services scolaire, après consultation auprès du comité des politiques pédagogiques, détermine annuellement les matières dans lesquelles il impose des épreuves internes.</p> <p><b>4.2.2</b> Dans les niveaux où le centre de services scolaire n'impose pas d'épreuves, il facilitera la mise en place d'épreuves internes communes demandées par des équipes disciplinaires d'enseignants de différentes écoles.</p>



## 5. TRANSMISSION DES BULLETINS

<b>5.1 Transmission des bulletins</b>	
<b>Les dispositions de la Loi sur l’instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d’applications</b>
<p><b>RP : Article 29</b> Afin de renseigner les parents de l’élève sur ses apprentissages et son comportement, l’école leur transmet une communication écrite autre qu’un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s’il est majeur, c’est à l’élève que cette communication est transmise.</p> <p><b>RP : Article 29.1</b> Afin de renseigner les parents de l’élève sur son cheminement scolaire, l’école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s’il est majeur, c’est à l’élève que ces bulletins sont transmis. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.</p> <p><b>LIP : Article 96.15</b> Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l’école :</p> <p>4° approuve les normes et modalités d’évaluation des apprentissages de l’élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son</p>	<p><b>5.1.1</b> Le centre de services scolaire s’assure que le personnel enseignant a les outils pour produire le bulletin.</p> <p><b>5.1.2</b> Chaque école détermine, via ses normes et modalités, les dates de transmission des bulletins.</p> <p><b>5.1.3</b> Après réception du bulletin de fin d’année, l’élève, son parent ou son tuteur dispose d’un délai de six mois pour effectuer une demande de révision de notes.</p> <p><b>5.1.4</b> Après réception du bulletin en cours d’année, l’élève, son parent ou son tuteur dispose d’un délai de trente jours pour effectuer une demande de révision de notes.</p> <p><b>5.1.5</b> Il revient à chaque direction d’établissement de convenir des modalités à mettre en place advenant qu’un conseil d’établissement veuille se prévaloir de cette possibilité.</p>

cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire ;

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

**LIP : Article 89.1**

Les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école sur tout sujet relié aux services éducatifs, notamment sur le bulletin et sur les autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, proposées en vertu de l'article 96.15.

## 6. SANCTION DES ÉTUDES

<b>6.1 Fonctions et pouvoirs du ministre de l'Éducation</b>	
<b>Les dispositions de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d'application</b>
<p><b>LIP : Article 447</b></p> <p>Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique. [...]</p> <p>Ce régime pédagogique peut en outre : [...]</p> <p>4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études ;</p> <p>5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance ;</p> <p><b>LIP : Article 222 – alinéa 1</b></p> <p>Le centre de services scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.</p> <p><b>RP : Article 32</b></p> <p>Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5<sup>e</sup> secondaire et les unités suivantes :</p>	<p><b>6.1.1</b> Les intervenants concernés (élèves, parents, enseignants, directions d'école et centre de services scolaire) souscrivent à l'application du régime pédagogique en vigueur.</p>

- 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire ;
- 2° 4 unités de langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ;
- 3° 4 unités de mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire ;
- 4° 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire ;
- 5° 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire ;
- 6° 2 unités d'arts de la 4<sup>e</sup> secondaire ;
- 7° 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5<sup>e</sup> secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment prises en considération les unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle.

#### **LIP : Article 222 – alinéa 2**

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, le centre de services scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visées à l'article 460, le centre de services scolaire doit en faire la demande au ministre.

#### **LIP : Article 460**

Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un élève ou une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines règles de sanction des études ou des acquis.

**6.1.2** Avant de faire une demande d'exemption, il faut démontrer que des mesures pédagogiques aient été mises en place (plan d'intervention) et que les résultats ne soient pas concluants ou avoir obtenu une recommandation d'un professionnel.

<p><b>LIP : Article 469 – alinéa 1</b></p> <p>Le ministre détermine les critères ou conditions pour la reconnaissance par un centre de services scolaire des apprentissages faits par une personne autrement que de la manière prévue par le régime pédagogique établi en vertu de l'article 447.</p> <p><b>RP : Article 27</b></p> <p>L'élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou le centre de services scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un programme n'est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d'apprentissage.</p>	<p><b>6.1.3</b> Le centre de services scolaire et l'école, à la suite de la réussite d'une épreuve imposée, s'assurent de mettre en place les mesures pédagogiques requises (plan d'intervention).</p>
<p><b>Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes, chapitre 5 - Mesures d'adaptation pour l'évaluation des apprentissages.</b></p>	<p><b>6.1.4</b> Les mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles doivent être inscrites au plan d'intervention et être autorisées par la direction de la sanction des études.</p> <p><b>6.1.5</b> Toute situation particulière imprévue nécessitant une adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, devra être autorisée par la direction de la sanction des études.</p>

<b>6.2</b>	
<b>Fonctions et pouvoirs du centre de services scolaire</b>	
<b>Les dispositions de la Loi sur l’instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d’application</b>
<p><b>LIP : Article 222</b></p> <p>Le centre de services scolaire s’assure de l’application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d’application progressive établies par le ministre en vertu de l’article 459.</p> <p>Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, le centre de services scolaire peut, sur demande motivée des parents d’un élève, d’un élève majeur ou d’un directeur d’école, l’exempter de l’application d’une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d’une exemption aux règles de sanction des études visée à l’article 460, le centre de services scolaire doit en faire la demande au ministre.</p> <p>Il peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d’un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d’élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du ministre pris en application de l’article 457.2 ou que sur autorisation de cette dernière donnée en vertu de l’article 459.</p>	<p><b>6.2.1</b> Le centre de services scolaire souscrit à cet article de loi et, au besoin, met à jour ses normes et modalités d’évaluation.</p> <p><b>6.2.2</b> L’école qui met en place un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d’élèves doit présenter sa demande de dérogation au centre de services scolaire au plus tard le 30 septembre de l’année en cours.</p>

**LIP : Article 231**

Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

**Guide de la sanction des études : Article 4.3.13 – Alinéa 1**

Après réception du relevé de ses apprentissages, l'élève dispose d'un délai de six mois pour faire une demande de révision de correction d'une épreuve unique.

**6.2.3** Le centre de services fait connaître à ses écoles primaires et secondaires l'horaire des sessions d'examen. Dans le cas de conflits d'horaire, le centre de services scolaire doit faire les demandes de modifications requises au ministère. Le centre de services scolaire applique les changements autorisés aux conditions imposées par la direction de la sanction des études.

**6.2.4** Le centre de services scolaire, après consultation auprès du comité des politiques pédagogiques, détermine annuellement les matières dans lesquelles ~~elle~~ il impose des épreuves internes.

**6.2.5** Dans les niveaux où le centre de services scolaire n'impose pas d'épreuves, il facilitera la mise en place d'épreuves internes communes demandées par des équipes disciplinaires d'enseignants de différentes écoles.

**6.2.6** Après réception du bulletin de fin d'année, l'élève, son parent ou son tuteur dispose d'un délai de six mois pour effectuer une demande de révision de notes.

**6.2.7** Après réception du bulletin en cours d'année, l'élève, son parent ou son tuteur dispose d'un délai de trente jours pour effectuer une demande de révision de notes.

## 7. RECONNAISSANCE DES APPRENTISSAGES

<b>7.1 Les moyens à mettre en place</b>	
<b>Les dispositions de la Loi sur l’instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d’application</b>
<p><b>LIP : Article 232</b></p> <p>Le centre de services scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.</p>	<p><b>7.1.1</b> Sur demande écrite des parents d’un élève, d’un élève s’il est majeur ou d’une direction d’école, le centre de services scolaire mettra en œuvre des modalités d’évaluation pour reconnaître des apprentissages faits autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.</p>
<p><b>RP : Article 27</b></p> <p>L’élève qui démontre, par la réussite d’une épreuve imposée par l’école ou le centre de services scolaire, qu’il a atteint les objectifs d’un programme n’est pas tenu de suivre ce programme. Le temps alloué pour ce programme doit être utilisé à des fins d’apprentissage.</p>	<p><b>7.1.2</b> Il appartient à l’école d’évaluer l’élève pour déterminer s’il répond aux règles de réussite du cours concerné.</p> <p><b>7.1.3</b> Pour l’élève admissible aux services d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française, c’est le centre de services scolaire qui détermine la reconnaissance des acquis.</p>
<p><b>RP : Article 31 – paragraphe 2</b></p> <p>Cependant, l’élève dispensé de suivre un programme, parce qu’ayant démontré l’atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d’une épreuve imposée par l’école ou le centre de services scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.</p>	<p><b>7.1.4</b> Pour les élèves concernés qui doivent être soumis aux épreuves imposées par le ministre, l’école doit mettre en œuvre les conditions de passation de ces épreuves.</p>



## 8. EXEMPTIONS AU BULLETIN UNIQUE

<b>8.1 Élèves HDAA</b>	
<b>Les dispositions de la Loi sur l’instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d’application</b>
<p><b>RP : Article 30.4</b> Tout centre de services scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l’application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française</p> <p><b>Instruction annuelle : Article 3.3</b> La modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l’école québécoise (PFEQ) est une mesure exceptionnelle permettant à un élève de progresser de son mieux au regard des apprentissages prévus par ce programme. Elle est convenue dans le cadre de la démarche du plan d’intervention.</p> <p><b>Instruction annuelle : Article 3.3.1</b> Une exemption de l’application des dispositions prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le Régime pédagogique peut être accordée à l’élève handicapé ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Cet élève a bénéficié préalablement d’interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d’un ou de spécialistes.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>8.1.1 Élèves HDAA</b></p> <p>Lorsque l’exemption s’applique, la direction de l’école s’assure que le code de cours distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé au bulletin de l’élève concerné. Elle doit en assurer le suivi annuellement.</p> <p>La décision de modifier les exigences des programmes et, par conséquent, de modifier l’évaluation doit être convenue dans le cadre du plan d’intervention.</p> <p><b>8.1.2 Intégration linguistique scolaire et sociale</b></p> <p>La direction de l’école transmet, pour chaque élève concerné, le formulaire de demande d’exemption au bulletin unique au service des ressources éducatives du centre de services scolaire. Cette demande doit être complétée annuellement.</p> <p>Un plan d’intervention doit être établi pour l’élève. Les exigences pour l’élève sont établies à l’intérieur du plan d’intervention.</p> <p><b>8.1.3 Service d’enseignement à domicile ou en milieu hospitalier</b></p>

<p>•Le plan d'intervention de l'élève précise que les interventions réalisées auprès de lui ne lui permettent pas de répondre aux exigences du PFEQ et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences de ce programme sont modifiées pour lui.</p> <p>- L'exemption s'applique alors à la ou aux matières visées. L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du Régime pédagogique ;</li> <li>•la pondération des étapes, telle qu'elle st décrite au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article30.2 du régime pédagogique ;</li> <li>•l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle qu'elle est décrite au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 30.2 du Régime pédagogique ;</li> <li>•l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du Régime pédagogique.</li> </ul> <p>Sous la rubrique <i>Commentaires</i>, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève.</p> <p><b>Instruction annuelle : Article 3.3.4</b></p> <p>Un centre de services scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.</p> <p>Cette exemption vise tous les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du Régime pédagogique ;</li> </ul>	<p>S'il y a lieu, la direction d'école transmet une demande d'exemption au service des ressources éducatives du centre de services scolaire.</p>
---	--

- la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2e alinéa de l'article 30.2 du Régime pédagogique ;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 du Régime pédagogique.

Les résultats mentionnés dans le bulletin de l'élève du primaire ou du secondaire prennent la forme d'une cote selon la légende suivante :

A	L'élève dépasse les exigences.
B	L'élève satisfait clairement aux exigences.
C	L'élève satisfait minimalement aux exigences.
D	L'élève ne satisfait pas aux exigences.

Note — La légende présentée renvoie aux exigences établies pour l'élève.

Il revient au centre de services scolaire de déterminer si, pour un élève, l'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique à une ou à plusieurs matières.

- Pour les matières auxquelles l'exemption s'applique, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote. Il n'est donc pas nécessaire de produire un résultat disciplinaire ni un résultat final à la fin de l'année pour ces matières.

- Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentages.

Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au primaire et au secondaire, les outils Paliers pour l'évaluation du français sont proposés aux enseignantes et aux enseignants et servent de référence au moment de la production des bulletins.

## 9. ENSEIGNEMENT À LA MAISON

<b>9.1 Les moyens à mettre en place</b>	
<b>Les dispositions de la Loi sur l’instruction publique et du Régime pédagogique</b>	<b>Modalités d’application</b>
<p><b>RP : Article 31 – alinéa 1</b></p> <p>Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l’élève de l’enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement équivalent, à la suite d’une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4<sup>e</sup> du premier alinéa de l’article 15 de la Loi sur l’instruction publique.</p> <p><b>LIP : Article 15</b></p> <p>Est dispensé de l’obligation de fréquenter une école l’enfant qui :</p> <p>4<sup>o</sup> reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :</p> <p>a) un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents au ministre et au centre de services scolaire compétent;</p> <p>b) un projet d’apprentissage visant à instruire, à socialiser et à qualifier l’enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, et par l’apprentissage de la langue française, est soumis au ministre et mis en œuvre par ses parents ;</p> <p>c) le suivi de l’enseignement est assuré par le ministre ;</p>	<p><b>9.1.1</b> Le centre de services scolaire rend disponible le calendrier des épreuves imposées (CSS et MEQ).</p> <p><b>9.2.2</b> Le parent qui souhaite que son enfant soit candidat à une épreuve imposée par le ministre ou par le centre de services scolaire en fait la demande à la direction de l’école de son territoire.</p>

d) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation annuelle de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre.

**Règlement sur l'enseignement à la maison : Article 15, alinéas 1 et 4 (évaluation)**

Les parents doivent suivre la progression de l'enfant au cours du projet d'apprentissage par un ou plusieurs modes d'évaluation choisis parmi les suivants :

1° une évaluation par le centre de services scolaire compétente, y compris une épreuve qu'elle impose en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi, réalisée selon les modalités qu'il détermine.

4°

Une épreuve imposée par le ministre en vertu de l'article 463 de la Loi et appliquée par le centre de services scolaire compétent;

**10. DISPOSITIONS DIVERSES ET APPLICATION DE LA POLITIQUE****10.1 Dispositions diverses**

- 10.1.1 Tout élève ou parent insatisfait à l'égard d'un service qu'il a reçu ou aurait dû recevoir du centre de services scolaire ou de ses établissements en lien avec la présente politique doit obligatoirement suivre le processus prévu au règlement du centre de services scolaire sur la procédure d'examen des plaintes.
- 10.1.2 Le centre de services scolaire fera la consultation de sa politique auprès de toutes les instances concernées.

**10.2 Application de la politique**

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil.

**ADOPTION****Conseil d'administration****Résolution CA : 2905/2021****14 décembre 2021**